

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/18/037

**DÉLIBÉRATION N° 18/020 DU 6 FÉVRIER 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES  
NÉERLANDOPHONES DE FLANDRE ET DE BRUXELLES, EN VUE DE  
L'IDENTIFICATION ET DE LA GESTION DES MEMBRES (DEMANDE DE LA  
VZW CULTUURCONNECT)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la vzw Cultuurconnect;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les bibliothèques publiques néerlandophones de Flandres et de Bruxelles ont été autorisées, à la demande de la vzw Bibnet, par la délibération n° 28/2009 du 18 mai 2009 du Comité sectoriel du Registre national à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national en vue de l'identification et de la gestion de leurs membres, à savoir au nom, aux prénoms, à la date de naissance et au domicile principal des intéressés.
2. La vzw Cultuurconnect, le successeur en droit de la vzw Bibnet, constate que les bibliothèques publiques néerlandophones entrent aussi en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques. Elle demande donc au Comité

sectoriel, pour les besoins des bibliothèques publiques néerlandophones et pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, pour autant qu'elles soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, les organisations sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les bibliothèques publiques néerlandophones de Flandre et de Bruxelles à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de l'identification et de la gestion de leurs membres, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).